

Mardi 11 février 1964.

Suisses victimes de la persécution  
nationale-socialiste.

Département politique. Proposition du 21 janvier 1964 (annexe).  
Département des finances et des douanes. Rapport joint du 6 février 1964 (adhésion).

Vu la proposition du département politique et d'entente avec le  
département des finances et des douanes, le Conseil fédéral

d é c i d e :

- 1) de prendre acte du rapport de la commission des allocations anticipées aux Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste;
- 2) de donner décharge à ladite commission de son activité;
- 3) de charger le chef du département politique de remercier les membres de la commission du travail fourni;
- 4) de charger le département politique de répartir le solde disponible de la somme payée par la République fédérale d'Allemagne:
  - a) 900'000 francs environ à distribuer aux Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste sous forme d'une allocation supplémentaire de 11 %;
  - b) 800'000 francs environ au compte 5.521.201.1 (Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste) pour être affectés à l'octroi d'allocations, fixées selon la jurisprudence adoptée en la matière, à des Suisses qui pourraient encore se prévaloir des dispositions de l'accord du 29 juin 1961 conclu entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne. Cette somme sera productive d'un intérêt annuel au taux du rendement moyen de placements sûrs selon l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1958.

Extrait du procès-verbal au département politique (en 6 exemplaires), pour exécution; au département des finances et des douanes, pour information.

Pour extrait conforme:  
Le secrétaire,

*Flecken*

Berne, le 21 janvier 1964

s.B.34.95.A.O.(28) - RO/JD/wu

DistribuéeA u C o n s e i l f é d é r a lSuisses victimes de la persécution  
nationale-socialiste

## I.

Le 20 septembre 1957, les Chambres ont pris un arrêté fédéral permettant l'octroi de prestations spéciales à des Suisses qui avaient subi des dommages consécutifs aux persécutions nationales-socialistes. Il s'agit surtout d'atteintes aussi bien à la vie, à l'intégrité corporelle ou à la liberté qu'au patrimoine ou à l'activité professionnelle: incarcération et exécution arbitraire, détention dans des camps de concentration, spoliation de biens et perte de situation.

Ces prestations ont été dénommées "allocations anticipées" pour marquer que la Confédération entendait accorder une avance financière sur les prétentions qu'elle persisterait à faire valoir, en vertu du droit des gens, auprès de l'Allemagne en faveur des Suisses lésés dont la situation pénible ne pouvait se prolonger indéfiniment.

L'étude des cas et la fixation des prestations furent confiées par le Conseil fédéral, conformément à l'arrêté précité, à une commission spéciale. Celle-ci a accordé des allocations anticipées pour un total de frs 4'640'907.-.

Dans sa séance du 13 novembre 1963, la commission, considérant qu'elle avait pratiquement terminé ses travaux et se conformant aux termes de l'article 23 de l'ordonnance d'exécution du 13 février 1959, a décidé d'adresser au Conseil fédéral le rapport ci-joint sur son activité.

## II.

Les longues négociations entreprises par le département politique avec le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne en vue de trouver une solution bilatérale satisfaisante ont abouti, le 29 juin 1961, à la conclusion d'un accord en faveur des Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste.

Dans sa séance du 24 juillet 1962, le Conseil fédéral a autorisé l'Ambassadeur de Suisse à Cologne à procéder à l'échange des instruments de ratification de cet accord, échange qui eut lieu à Bonn le 13 septembre 1962.

Les DM 10'000'000.- = frs 10'767'000.- faisant l'objet de l'accord ont été payés par la République fédérale d'Allemagne le 15 novembre 1962.

Se fondant sur les recommandations émises par la commission, et conformément à l'accord, le département politique a pris les mesures suivantes:

- |  |                                 |
|--|---------------------------------|
| 1) remboursement à la Confédération des allocations anticipées octroyées aux Suisses ayant présenté une requête en vertu de l'arrêté du 20 septembre 1957:   | frs 4'640.907.-                 |
| 2) octroi aux intéressés d'une allocation complémentaire de 50% environ calculée sur l'allocation anticipée:   | frs 2'277'550.-                 |
| 3) octroi d'une allocation unique aux requérants qui, pour des raisons formelles, n'avaient pu être mis au bénéfice d'une allocation anticipée:  | frs 1'547'050.-                 |
| 4) remboursement à la division fédérale de police et aux offices cantonaux de l'assistance publique des sommes avancées à des Suisses tombés dans l'indigence à la suite d'actes de persécution; question incluse dans les prétentions formulées au cours des négociations avec l'Allemagne: | <u>frs 599'045.-</u>            |
| total des sommes accordées, mais non encore entièrement versées:   | <u>frs 9'064'552.-</u><br>===== |

III.

1) Il reste un montant disponible de frs 10'767'000.-  
./ frs 9'064'552.- = frs 1'702.448.-.

Dans sa séance du 13 novembre 1963, la commission s'est penchée sur le problème de l'utilisation de ce solde. Deux solutions ont été envisagées:

- a) répartition immédiate de la totalité du solde aux ayants droit selon un pourcentage déterminé sur la base des allocations accordées;
- b) répartition entre tous les intéressés d'un montant de frs 900'000.- environ sous forme d'une allocation supplémentaire calculée au taux de 11% des sommes déjà accordées, et constitution d'une réserve de frs 800'000.- environ mis en dépôt, avec intérêt, auprès de la caisse fédérale, et devant servir à couvrir des allocations futures à accorder à des Suisses victimes de la persécution dont le cas n'aurait pas pu être tranché jusqu'à ce jour.

2) La commission recommande l'adoption de la solution mentionnée sous chiffre 1, lettre b. L'expérience prouve, en effet, dans des situations antérieures similaires, que des ayants droit se sont trouvés dans l'impossibilité, durant un temps plus ou moins long, de faire valoir leurs prétentions, et que la mise en réserve d'une certaine somme s'est révélée justifiée. A ce sujet, le département politique attire l'attention du Conseil fédéral sur le cas de Suisses résidant en République démocratique allemande (zone soviétique de l'Allemagne), avec lesquels aucun contact direct ne peut être pris actuellement, et dont un certain nombre ont été victimes d'actes de persécution nationale-socialiste. Il est évidemment difficile, voire impossible, d'évaluer présentement le montant des allocations qui pourraient leur être accordées. Néanmoins, le département estime que frs 800'000.- devraient suffire à couvrir ces dépenses.

Etant donné que cette réserve ne pourra pas être utilisée avant un certain temps, le département estime équitable que la caisse fédérale assure un intérêt annuel au taux du rendement moyen de placements sûrs (taux R) selon l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1958 (actuellement 3 1/2%).

## IV.

Ayant considéré la situation des Suisses résidant en zone soviétique d'Allemagne, la commission a admis qu'elle aurait encore à trancher certains cas - peu nombreux, il est vrai - en vertu de l'arrêté fédéral du 20 septembre 1957 ou qu'elle serait amenée à donner son avis sur des demandes éventuelles adressées au département politique dans le cadre de l'accord du 29 juin 1961 (voir chapitre III, chiffre 2).

Le département estime, en conséquence, qu'il ne convient pas de prononcer formellement la dissolution de la commission, mais que, néanmoins, décharge peut lui être donnée de l'activité qu'elle a déployée jusqu'ici.

## V.

Au vu de ces considérations, le département politique

p r o p o s e

que le Conseil fédéral

- 1) prenne acte du rapport de la commission des allocations anticipées aux Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste;
- 2) donne décharge à ladite commission de son activité;
- 3) charge le Chef du département politique de remercier les membres de la commission du travail fourni;
- 4) charge le département politique de répartir le solde disponible de la somme payée par la République fédérale d'Allemagne:
  - a) frs. 900'000.- environ à distribuer aux Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste sous forme d'une allocation supplémentaire de 11%;
  - b) frs 800'000.- environ au compte 5.521.201.1  
(Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste) pour être affectés à l'octroi d'allocations, fixées selon la jurisprudence adoptée en la matière, à des Suisses qui pourraient encore se prévaloir des dispositions de

- 5 -

l'accord du 29 juin 1961 conclu entre la Confédération suisse et la République fédérale d'Allemagne. Cette somme sera productive d'un intérêt annuel au taux du rendement moyen de placements sûrs selon l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1958.

## DEPARTEMENT POLITIQUE FEDERAL

Annexe:

Rapport de la Commission des allocations anticipées aux Suisses victimes de la persécution nationale-socialiste du 13 novembre 1963

Au département des finances et des douanes : Pour rapport joint.

Extrait du procès-verbal

Au département politique en six exemplaires : Pour exécution.

Au département des finances et des douanes en quatre exemplaires : Pour information.